

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Deux-Sèvres au cours de sa séance du  
29 Juillet 1938

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le cimetière d'Aiffres (Deux-Sèvres) est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives  
de la préfecture, au Maire de la commune d'Aiffres

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 JANV 1939

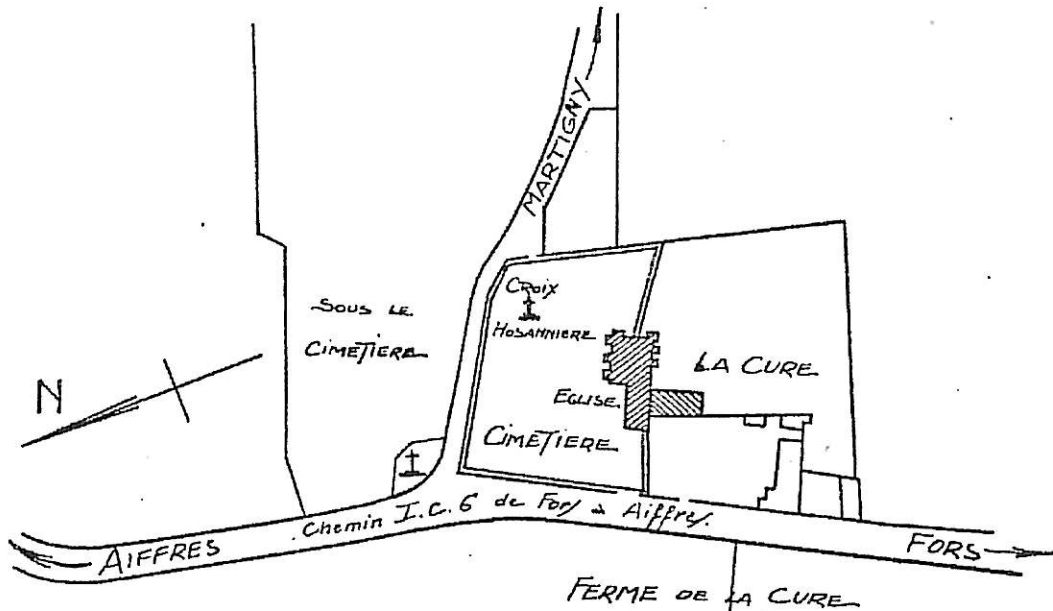
Le Directeur Général des Bâtiments

G - 4

# CLASSEMENT "SITE" DU CIMETIERE D'AIFFRES.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL : LA CURE.

Echelle : 1/2500<sup>e</sup>



— ZONE A PROTEGER.  
Releve par l'Architecte des MONUMENTS  
HISTORIQUES, le 4 JUIN 1938

*Flautjoray*

PLAN DE SITUATION AU  $\frac{1}{100.000}$  environ

